

Arrêt

n° 87 085 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes Guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Télimélé. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez sans profession et résidiez dans le quartier Belle-Vue à Conakry. En 2008, vous êtes tombée malade et vous avez décidé d'arrêter l'école.

Le 26 septembre 2009, vous avez annoncé à votre oncle que vous aimeriez reprendre les cours. Ce dernier vous l'a interdit car il vous a promise en mariage à l'un de ses amis. Le 30 septembre 2010, vous avez pris la fuite et vous vous êtes rendue chez l'une de vos connaissances à Sarekaly. Le 5 octobre

2010, votre oncle accompagné par des militaires sont venus vous chercher et vous ont emmenée au commissariat de police de Téliélé. Durant la nuit, un policier a tenté de vous violer. Le lendemain matin, vous avez décidé d'accepter le mariage afin de pouvoir sortir de prison. Le 1er novembre 2010, vous êtes parvenue à vous enfuir de chez votre oncle grâce à l'aide d'une de vos amies pour vous rendre chez ses parents à Conakry. Vous êtes restée chez eux jusqu'au jour de votre départ de votre pays d'origine. Vous avez donc fui la Guinée le 19 mars 2011 à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile à l'Office des Etrangers le 21 mars 2011.

Le 20 mai 2011, le Commissariat général a pris dans le cadre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 17 juin 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 10 octobre 2011 dans son arrêt n°68 220.

Le 8 novembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez les documents suivants: une enveloppe DHL, une convocation adressée à votre tante paternelle, une carte d'activité du GAMS, 6 photos, des documents du service d'imagerie médicale de la clinique Sainte-Elisabeth, deux prescriptions médicales, une feuille médicale de liaison et un certificat médical attestant une excision de type 2. Vous déclarez également que vous auriez été mariée le 29 mai 2011, en votre absence (puisque vous vous trouviez sur le territoire belge) et que votre tante paternelle serait actuellement en détention à cause de vous. Vous déclarez en outre ne pas avoir quitté le territoire belge depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués lors de votre audition et les documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ont pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous avez en effet clairement déclaré que vous demandiez l'asile pour les mêmes faits (rapport d'audition, p.6). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, vos déclarations ont été considérées comme non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Dans son arrêt, le Conseil estime que les motifs précités (ndlr: caractère lacunaire, sommaire et peu consistant de ses propos concernant l'homme que vous deviez épouser ainsi qu'une importante invraisemblance concernant la fuite de chez son oncle) portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bien-fondé de ses craintes (paragraphe 5.7). Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Tout d'abord, vous invoquez le fait que votre mariage a été célébré en votre absence, le 29 mai 2011. Cependant, étant donné l'absence de crédibilité de votre projet de mariage motivée par le Commissariat général dans sa décision du 20 mai 2011 et confirmée dans son arrêt n°68 220 par le Conseil du Contentieux (paragraphe 5.7: "(...) dès lors que le Conseil conclut en l'espèce à l'absence de crédibilité de ce projet de mariage forcé"), le Commissariat général ne peut accorder foi à la réalité de celui-ci. En outre, à considérer les faits établis, quod non en l'espèce, vos déclarations à ce propos sont dénuées de toute consistance. Ainsi, vous déclarez avoir appris ce mariage par votre tante paternelle le 1er octobre 2011. Quand il vous est demandé qui était présent à ce mariage, vous ne savez y répondre (audition, p.3). De plus, vous déposez à l'appui de votre demande 4 photos prises le jour de votre mariage et que votre tante aurait trouvées au domicile de votre oncle paternel. Quand il vous est demandé qui sont les personnes sur les photos, vous n'en reconnaissez aucune.

Le Commissariat général constate par ailleurs que ces photos ont pu être prises dans n'importe quelle circonstance et ne pourraient, même les faits établis, quod non, n'apporter aucun début de preuve vu le caractère général de celles-ci (femmes préparant un repas et des hommes rassemblés).

Ensuite, vous déposez deux photos de vous en burqa qui dateraient du mois d'octobre 2010, avant le projet de mariage. Vous expliquez que votre futur mari aurait dit que vous deviez porter la burqa après le mariage (audition, p.4). Ces photos dont nous ignorons les circonstances ne témoignent pas du projet de mariage forcé.

Ensuite, vous déclarez que votre tante paternelle serait actuellement en détention à cause de vous (audition, p.5). Cependant, considérant qu'il n'a pu être accordé foi à votre projet de mariage, il ne peut dès lors être accordé foi aux conséquences de celui-ci. Au surplus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre tante ait été arrêtée presque 7 mois après votre départ du pays et plus de 4 mois après votre prétendu mariage célébré en votre absence pour le motif qu'elle vous aurait cachée. En outre, vous déposez une convocation du Ministère de la sécurité et de la protection civile adressée à votre tante et qui l'invite à se présenter le 10 octobre 2010. Cependant, cette convocation ne comporte aucun motif et le Commissariat général reste donc dans l'ignorance du motif pour lequel votre tante aurait été convoquée. Quant à son arrestation du 17 octobre, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'au moment de son arrestation, les militaires aient également repris la convocation qui lui était adressée. Enfin, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général -dont une copie est au dossier- que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons. Enfin, l'enveloppe DHL que vous déposez ne fait que de témoigner d'un envoi à partir de la Guinée, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir: votre carte d'activité du GAMS et le certificat médical attestant d'une excision de type 2, s'ils attestent bien de l'excision que vous avez subie et dont vous aviez déjà fait état lors de votre première demande d'asile (audition p.4), cet élément n'est remis en cause par la présente décision mais rien dans vos déclarations ne permet de considérer que c'est un élément de crainte en cas de retour (audition, p. 6).

Quant aux documents d'imagerie médicale, les deux prescriptions médicales et la feuille de liaison médicale, ils témoignent de problèmes médicaux pour lesquels vous déclarez vous-même qu'ils ne sont pas une conséquence des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée (audition p.5).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques.

Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur les faits pertinents du récit de la requérante : celle-ci a, en effet, annoncé à son oncle le 26 septembre 2010 qu'elle souhaitait reprendre les cours (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 5, page 9) et non le 26 septembre 2009, comme l'indique erronément la décision.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ainsi que des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir une copie d'un « rapport d'enquête trimestrielle » du 23 mai 2012, document qu'il a envoyé par ailleurs par télécopie au Conseil le 10 juillet 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Questions préalables

5.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] la décision du CGRA consiste en un amas de reproches, jetés en vrac et sans réel lien, en sorte qu'il est très difficile de la comprendre [...] » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément à la convention de Genève et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les documents déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne démontrent pas que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de la première demande d'asile, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Outre le fait que ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause et s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement »* » (Code civil, livre II, Titre III, chapitre IV), la partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées.

De plus, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En conséquence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que des règles régissant la foi due aux actes.

5.3 Le moyen pris de la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

5.4 Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cet article aurait été violé.

5.5 Dans les développements de sa requête (requête, page 27), la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

A cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 21 mars 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 20 mai 2011, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 68 220 du 10 octobre 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a constaté l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte.

6.2 La requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 8 novembre 2011. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile. A cet effet, elle produit des nouveaux documents à savoir, une enveloppe DHL, une convocation adressée à sa tante paternelle, une carte d'activité du GAMS, six photographies, des documents du service d'imagerie médicale de la clinique Sainte Elisabeth, un avis médical d'un gastro-entérologue, une prescription médicale et deux demandes d'examens, une feuille médicale de liaison (FEDASIL) et un certificat médical attestant d'une excision de type 2. Elle déclare également qu'elle aurait été mariée le 29 mai 2011 en son absence et que sa tante paternelle serait actuellement en détention à cause d'elle.

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérant n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Par ailleurs, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 68 220 du 10 octobre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande. La décision attaquée ne rajoute dès lors pas de condition à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, contrairement à ce qu'affirme la requête (requête, page 4).

8.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

8.5.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que, compte tenu de l'absence de crédibilité de son projet de mariage, constatée dans sa décision du 20 mai 2011 relative à la première demande d'asile et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 68 220 du 10 octobre 2011, les déclarations de la requérante au sujet de ce mariage qui aurait été célébré le 29 mai 2011, en son absence, sont dénuées de toute crédibilité. De plus, dès lors que la requérante soutient avoir appris de sa tante qu'elle avait été mariée en son absence et dépose à l'appui de cette affirmation quatre photos relatives à cet événement, la partie défenderesse estime peu crédible que cette dernière ne parvienne pas à dire qui était présent lors de ce mariage ni à identifier les personnes photographiées.

En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse prend « [...] le problème à l'envers [...] » car elle entend démontrer que le mariage invoqué par « [...] le requérant n'a pas eu lieu parce que son projet de mariage avait été jugé non crédible par le commissariat général et par le conseil du contentieux des étrangers [...] » alors qu'il convient « [...] d'abord d'analyser les autres documents déposés par la requérante, et non pas de déclarer d'emblée que le projet mariage ne peut pas avoir eu lieu, avant même de procéder à l'analyse des nouveaux documents [...] » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat auquel aboutit la partie défenderesse. Le Conseil constate en effet que ce mariage invoqué par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile est la conséquence invoquée d'un projet de mariage, dont le Conseil a relevé l'absence de crédibilité lors de la première demande d'asile introduite par la partie requérant (voir CCE arrêt n° 68 220 du 10 octobre 2011, n°5.7).

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que dans la mesure où la requérante invoque, dans le cadre sa deuxième demande d'asile, des faits dérivant d'un événement, que le Conseil a jugé non crédible, il n'y avait pas lieu d'accorder un quelconque crédit aux déclarations de la requérante à propos de ce mariage. Ce constat est renforcé par l'incapacité de la requérante à indiquer l'identité des personnes qui se trouvaient à ce mariage et cela même alors qu'elle dépose des photographies selon elle prise lors de ce mariage (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/ pièce 3/ page 3).

En outre, le document déposé à l'audience (*supra*, point 4.1) ne permet pas de restituer sa crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, il manque du minimum de précision nécessaire afin d'établir la réalité des faits que la requérante et ne possède dès lors pas de force probante.

8.5.2 Ainsi encore, s'agissant des deux photos déposées par la requérante et dans lesquelles elle apparaît en burqa, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et considère en outre qu'elles ne témoignent pas du projet de mariage forcé.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne remet pas en doute le fait que les deux photos la représentent bien. Elle soutient également ne pas comprendre les motifs pour lesquels la partie défenderesse n'analyse pas également sa crainte « [...] par rapport au principe d'extrémisme religieux qui lui étaient imposé [...] » et ajoute que le « [...] fait que la requérante soit obligée de porter la burqa, ce qui est établi par les photos, et le fait qu'elle refuse cette situation comme étant contraire à sa dignité de femme et à la manière dont elle pratique elle-même la religion musulmane, peut en soi constituer une autre source de crainte qui pourrait justifier la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire [...] » (requête, page 5). Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération toutes les facettes de sa demande d'asile et notamment les « [...] obligations religieuses disproportionnées qui lui étaient imposées [...] » (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En effet, il observe, d'une part, que la partie requérante n'a, à aucun moment lors de ses deux demandes de protection internationale (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièces 5 et 10 ; dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièces 3 et 11), fait état d'une quelconque crainte lié à l'extrémisme religieux. D'autre part, il constate qu'il s'agit d'un élément qui est lié intrinsèquement aux déclarations de la requérante relatives à son mariage forcé, qui n'ont pas été jugées crédibles. En effet, elle déclare que son futur mari voulait qu'elle porte la burqa après le mariage (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 3, page 4). Dès lors, il estime que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cette crainte n'est pas fondé. En outre, le Conseil estime qu'il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et qu'elles ne témoignent en aucune manière du projet de mariage forcé du mariage ou d'un quelconque extrémisme religieux.

8.5.3 Ainsi de plus, s'agissant des déclarations de la requérante à propos de la détention actuelle de sa tante, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être accordé foi, étant donné que le mariage forcé de la requérante n'est pas crédible et que la détention est intervenue sept mois après le départ de Guinée de la requérante et quatre mois après son prétendu mariage forcé. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que la convocation du Ministère de la sécurité et de la protection civile qui aurait adressée à la tante de la requérante ne comporte aucun motif. Elle précise qu'il est invraisemblable que les militaires aient repris la convocation lors de son arrestation. Enfin, elle souligne que, selon ses informations, l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution. Quant à l'enveloppe, la partie défenderesse estime qu'elle ne fait qu'attester de l'envoi d'un courrier à partir de la Guinée, élément qui n'est pas contesté par la décision.

En termes de requête, la partie requérante conteste, en substance, l'analyse faite par la partie défenderesse. Elle estime en effet que la convocation ne donne pas le motif pour lequel sa tante est convoquée, ce qui ne permet pas à la partie défenderesse d'en déduire de manière certaine que « [...] c'est en raison du projet de mariage [...] » (requête, page 6). Elle fait valoir également qu'elle ne « [...] signale d'ailleurs pas que c'est à cause son projet de mariage mais bien parce que la tante l'a aidé dans sa fuite, or comme il a été vu plus haut, un des motifs de la fuite résulte non pas dans le projet mariage mais bien dans le refus de l'islam radical qui est imposé à la requérante [...] » (requête, page 6). Elle estime ne pas rejoindre la motivation de la partie défenderesse quant aux éléments qu'elle développe à propos de l'authentification des documents officiels de Guinée. En effet, elle estime que les documents sur lesquels la partie défenderesse se base ne sont pas pertinents (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que la requérante a déclaré lors de sa deuxième demande d'asile que la convocation et l'arrestation de sa tante découlaient du fait que cette dernière l'ait aidée, qu'elle confirme que cela a rapport avec sa première demande d'asile, alors qu'elle invoquait un projet de mariage forcé dans sa première demande d'asile (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 3, pages 5 et 6). Etant donné que le projet de mariage forcé n'est pas établi, l'arrestation de la tante de la requérante pour l'avoir aidée ne l'est pas non plus, les explications de la partie requérante établissant un lien entre cette convocation et « [...] l'islam radical imposé à la requérante [...] » n'étant nullement étayées, et donc totalement infondées (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 3, page 5).

S'agissant de la critique faite par la partie requérante au niveau des informations objectives produites par la partie défenderesse, qui font état de l'impossibilité ou de la difficulté d'authentifier les documents officiels provenant de la Guinée, le Conseil constate que la partie requérante se contente uniquement de critiquer ces informations mais n'apporte aucun élément de nature à étayer son propos ni à infirmer la teneur de ces informations.

Quant à l'enveloppe DHL, elle ne fait qu'attester de l'envoi d'un courrier à partir de la Guinée, élément non contesté.

8.5.4 Ainsi en outre, s'agissant du certificat médical attestant l'excision de type II dans le chef de la requérante ainsi que la carte d'activité GAMS qu'elle dépose, la partie défenderesse estime que ces éléments attestent l'excision que la requérante a subie et dont elle a déjà fait état lors de sa première demande d'asile, mais que rien dans ses déclarations ne permet de considérer qu'il s'agit d'un élément de crainte en cas de retour.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et soutient que « [...] le dossier administratif ne contient absolument aucun élément qui permet d'apprécier si une femme de 25 ans, célibataire - puisque, à suivre la thèse du commissariat général, la requérante n'est pas mariée - pourrait risquer une aggravation de sa situation et subir une réexcision [...] » (requête, page 7). Elle rappelle qu'elle a déposé une attestation relative à son excision et que c'est à tort que la partie défenderesse « [...] n'examine pas les persécutions antérieures subies par la requérante [...] » (requête, page 7). En effet, elle soutient qu'elle a « [...] subi qu'une excision partielle du clitoris en sorte qu'il est encore possible de lui infliger une nouvelle atteinte du même ordre en procédant à une ablation totale de celui-ci [...] » (requête, page 7) et que « [...] même à supposer que le mariage invoqué par la requérante ne soit pas exacts, quod non, il n'est pas déraisonnable de penser au vu de son âge (25 ans) la requérante puisse être amenée à être mariée d'une manière ou d'une autre » (requête, page 8). Elle estime en outre qu'en combinaison avec les éléments d'ordres religieux qui ont été invoqués et qui ont « [...] été prouvé par les photographies, il n'est pas déraisonnable de penser, même à ne pas reconnaître la réalité du mariage actuel, que la requérante puisse faire l'objet d'un mariage forcé dans les années à venir [...] » (requête, page 8).

Le Conseil rappelle que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la question qui se pose est d'apprécier si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

D'une part, en l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante invoque pour la première fois, en termes de requête, une crainte liée à une ré-excision. En effet, si la requérante a fait état de son excision, elle n'a nullement invoqué, lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse, une telle crainte, ni les raisons pour lesquelles elle risquerait d'être soumise à nouveau à cette pratique (dossier administratif, farde première demande d'asile, pièce 5, pages 9 et 15 ; dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 3, pages 4 et 6). Interrogée à l'audience publique du 11 juillet 2012, en présence de son conseil, la requérante s'est montrée extrêmement vague et imprécise, se contentant d'affirmer que dans le cas où elle retournerait en Guinée, son mari allait demander qu'elle soit ré-excisée.

Le Conseil estime que le caractère particulièrement vague, hypothétique et général des propos de la requérante, qui reste en défaut, tant en termes de recours qu'à l'audience, d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes de ré-excision qu'elle nourrit, ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution.

Dès lors qu'il a estimé que le mariage forcé invoqué par la requérante, et selon elle célébré en son absence, n'est pas crédible, le Conseil considère que la crainte de persécution qui en résulterait, à savoir la crainte de la requérante d'être victime d'une ré-excision en cas de retour en Guinée n'est pas fondée.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif ni dans celles du dossier de la procédure, aucun élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale dans le cadre d'un mariage forcé dans les années à venir en cas de retour dans son pays. Le Conseil juge cet argument purement hypothétique en l'état actuel, étant donné que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'asseoir ses affirmations quant à l'éventualité d'un futur mariage forcé, les photographies déposées ne témoignant en aucune manière d'un quelconque extrémisme religieux imposé à la requérante (*supra*, point 8.5.2).

En outre, en ce que la partie requérante postule l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, même si la partie requérante a subi une excision par le passé, le Conseil n'aperçoit pas, dans sa requête ou dans ses déclarations, la moindre raison pour laquelle cette persécution se reproduirait, ni qu'elle soit constitutive à elle seule d'une crainte fondée.

Par ailleurs, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée, celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, quod non en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée. Le certificat médical est sans pertinence à cet égard, même s'il établit sans conteste que la requérante a déjà subi une excision dans le passé. Il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

8.5.5 Ainsi enfin, s'agissant des autres documents médicaux, à savoir les documents du service d'imagerie médicale de la clinique Sainte Elisabeth, l'avis médical d'un gastro-entérologue, la prescription médicale, les deux demandes d'examens et la feuille médicale de liaison (FEDASIL), le Conseil constate qu'ils témoignent de problèmes médicaux qui n'ont pas de lien avec les faits sur lesquels la requérante fonde sa demande d'asile (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 3, page 5).

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat.

8.6 Par ailleurs, la partie requérante invoque les craintes de la requérante, résultant de son appartenance à l'ethnie peule et de ses opinions politiques (requête, pages 9 à 28), découlant de son activité politique qui serait « [...] établie par des témoignages et des attestations de son parti [...] » (requête, page 25).

8.6.1 Toutefois, le Conseil constate, à la lecture attentive du dossier administratif et des différentes dépositions faites par la requérante, qu'elle n'a, à aucun moment, fait état d'une quelconque appartenance politique. De plus, cette partie de la requête concerne manifestement une autre personne que la requérante, la requête évoquant « le requérant » et invoquant des faits jamais évoqués par la requérante (notamment, requête, page 24).

Le Conseil estime dès lors que les arguments de la partie requérante au sujet de son appartenance politique sont totalement infondés.

8.6.2 En ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a des craintes en raison de son origine ethnique peule, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

8.6.2.1 Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

8.6.2.2 Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des Peuhls ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièces 14/1 et 14/2) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la partie requérante, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

8.6.2.3 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En effet, la partie requérante estime ensuite comme « *établies et non contestées* » une série de sources venant à l'appui des informations objectives de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que celles-ci confirment les persécutions de l'ethnie peule (requête, pages 9 à 15) . Elle s'appuie également sur des « *sources publiquement disponibles* » dont elle retranscrit des extraits (requête, pages 15 à 23). Elle critique en outre une source de la partie défenderesse, et plus particulièrement Monsieur M. K., président de RADDHO-Guinée. Elle remet ainsi en cause la fiabilité de cette source dès lors que selon elle, l'intéressé est malinké et trop proche du pouvoir en place ce qui pourrait expliquer qu'il minimise la situation.

S'agissant des critiques adressées aux « *sources criticables* » (sic) de la partie défenderesse, à savoir le compte-rendu d'entretien téléphonique avec Monsieur M.K., selon lesquelles ce dernier serait « *une personne trop proche, politiquement et éthiquement d'Alpha Condé et du pouvoir en place, ce qui peut expliquer une tendance à minimiser la situation* » (requête page 23), le Conseil estime que la partie requérante ne fait qu'émettre de pures allégations non étayées et reste en défaut d'établir, *in concreto*, que l'intéressé viendrait à minimiser la situation des Peuhls en Guinée.

En tout état de cause, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur cette source pour établir sa décision mais également sur d'autres sources qui estiment qu'il n'y a pas de persécutions systématiques des peuhls en Guinée.

La partie requérante fait également valoir, se basant sur des extraits d'articles publiés sur des sites internet et sur des extraits d'interviews provenant de la documentation de la partie défenderesse, que la seule qualité de peuhl suffit à établir l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef.

Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (dossier administratif, farde deuxième demande d'asile, pièce 14/2, page 12). Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peuhls sont particulièrement impliqués, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique.

Dans cette perspective, et dans la mesure où les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles, l'allégation selon laquelle le seul fait d'être peuhl ne saurait suffire à établir que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de sa seule origine ethnique, en cas de retour dans son pays d'origine.

8.6.2.4 En l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit peuhle, mais qui n'est pas suffisante, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

8.7 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

8.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

8.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3 Ensuite, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de tensions ou de troubles internes ainsi que d'actes de violence dans un pays, dont les victimes ne peuvent pas obtenir la protection, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de tels traitements ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, la requête ne formule aucun moyen sérieux donnant à penser que, s'il devait retourner en Guinée, le requérant encourrait un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.4 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT